



COMMUNE DE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT

60290

Téléphone : 03 44 73 00 06

Télécopie : 03 44 73 40 26

Cambronnes-les-Clermont, le 30 avril 2013

Afin de répondre aux demandes de plusieurs habitants de la commune, je vous rappelle l'arrêté préfectoral concernant la lutte contre les bruits de voisinage ainsi que la circulaire relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Arrêté Préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise du 15 novembre 1999 (Propriétés privées Article 7 et 9)

Article 7 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- ***Du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30,***
- ***Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,***
- ***Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.***

Des dispositions plus restrictives pourront être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

Article 9 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

Circulaire relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts du 18 novembre 2011

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

Je vous rappelle que nous dépendons de la déchèterie de Breuil-le-Sec (renseignement au 03.44.50.85.17).

Je vous remercie de votre compréhension.

Le Maire
Jean-Pierre BLOT